

## **MÉMOIRE PRÉSENTÉ PAR L'UNION DES PRODUCTEURS AGRICOLES**

## **À LA COMMISSION PARLEMENTAIRE ÉTUDIANT LE PROJET DE LOI 97 VISANT À MODERNISER LE RÉGIME FORESTIER**

Le 26 mai 2025

ISBN 978-2-89556-251-1 (PDF)  
Dépôt légal, 2<sup>e</sup> trimestre 2025  
Bibliothèque et Archives nationales du Québec  
Bibliothèque et Archives du Canada

# Table des matières

<b>L'Union des producteurs agricoles .....</b>	<b>4</b>
<b>1. Résumé .....</b>	<b>5</b>
<b>2. Un historique d'interventions dans le secteur forestier .....</b>	<b>6</b>
<b>3. Pour réduire la dure compétition de l'État contre les producteurs du territoire privé ....</b>	<b>7</b>
3.1. <i>Mise en contexte .....</i>	<i>7</i>
3.2. <i>Enjeux pour les producteurs forestiers.....</i>	<i>9</i>
3.3. <i>Recommandations.....</i>	<i>9</i>
<b>4. Pour préserver le développement de l'acériculture dans les forêts publiques .....</b>	<b>12</b>
4.1. <i>Mise en contexte .....</i>	<i>12</i>
4.2. <i>Enjeux pour les producteurs acéricoles .....</i>	<i>12</i>
4.3. <i>Recommandations.....</i>	<i>12</i>
4.4. <i>En complément.....</i>	<i>13</i>
<b>5. Pour accroître la cohérence des réglementations municipales sur l'aménagement de la forêt privée .....</b>	<b>14</b>
5.1. <i>Mise en contexte .....</i>	<i>14</i>
5.2. <i>Enjeux pour les producteurs acéricoles et forestiers .....</i>	<i>14</i>
5.3. <i>Recommandations.....</i>	<i>15</i>
<b>6. En conclusion.....</b>	<b>16</b>
<b>Annexe .....</b>	<b>17</b>

## L'Union des producteurs agricoles

Au fil de son histoire, l'Union des producteurs agricoles (UPA) a travaillé avec conviction à de nombreuses réalisations : le crédit agricole, le coopératisme agricole et forestier, l'électrification rurale, le développement éducatif des campagnes, la mise en marché collective, la reconnaissance de la profession agricole, la protection du territoire agricole, l'implantation de l'agriculture durable et même le développement de la presse québécoise avec son journal *La Terre de chez nous*, etc. Depuis sa fondation, l'UPA contribue donc au développement et à l'avancement du Québec.

L'action de l'UPA et de ses membres s'inscrit d'abord au cœur du tissu rural québécois. Elle façonne le visage des régions à la fois sur les plans géographique, communautaire et économique. Bien ancrés sur leur territoire, les quelque 42 000 agriculteurs et agricultrices québécois exploitent plus de 29 000 entreprises agricoles, majoritairement familiales, et procurent de l'emploi à plus de 52 500 personnes. Chaque année, ils investissent 1,7 G\$ dans l'économie régionale du Québec.

En 2023, le secteur agricole québécois a généré 13 G\$ de recettes monétaires agricoles, ce qui en fait la plus importante activité du secteur primaire au Québec et un acteur économique de premier plan, particulièrement dans nos communautés rurales.

Plus de 30 000 producteurs forestiers, quant à eux, récoltent de la matière ligneuse pour une valeur annuelle d'environ 475 M\$ générant un chiffre d'affaires de 4,7 G\$ par la transformation de leur bois.

L'action de l'UPA trouve aussi des prolongements sur d'autres continents par ses interventions dans des pays de l'Organisation de coopération et de développements économiques pour défendre le principe de l'exception agricole dans les accords de commerce, ou en Afrique pour développer la mise en marché collective par l'entremise d'UPA Développement international. Maximisant toutes les forces vives du terroir québécois, l'ensemble des producteurs et productrices agricoles et forestiers a fait connaître l'agriculture et la forêt privée du Québec au Canada et au monde entier.

Aujourd'hui, l'UPA regroupe 12 fédérations régionales, 25 groupes spécialisés provinciaux et compte sur l'engagement direct de plus de 2 000 producteurs et productrices à titre d'administrateurs. Elle a également mis en place plusieurs tables de travail, en l'occurrence sur la production biologique, l'horticulture et la mise en marché de proximité, où les intervenants des secteurs concernés peuvent bâtir l'avenir de façon concertée.

# 1. Résumé

Au Québec, on retrouve principalement deux régimes forestiers qui sont régis par des législations, des réglementations et des programmes distincts : les forêts (publiques) du domaine de l'État et les forêts privées appartenant à 163 000 petits et grands propriétaires.

Ces deux régimes sont interreliés puisque les activités de récolte de bois qui se déroulent dans les forêts publiques sont susceptibles d'affecter les producteurs forestiers en terres privées devant faire face à cette concurrence sur les marchés.

Par ailleurs, les activités de récolte de bois peuvent entraîner un défi de cohabitation avec les acériculteurs détenant des permis d'exploitation des érablières en territoire public et nuire à la préservation du potentiel acéricole du Québec.

Soucieux de ces deux enjeux, le législateur a prévu diverses dispositions pour préserver des parts de marchés pour les bois des forêts privées et favoriser une cohabitation entre les fonctions de production de bois et de production acéricole dans les forêts publiques.

La présente révision offre l'occasion d'améliorer divers éléments des deux régimes forestiers pour s'assurer d'optimiser les retombées économiques liées à la mise en valeur de ces territoires, tout en préservant les multiples fonctions sociales et environnementales jouées par ces forêts.

Ce mémoire contient ainsi plusieurs recommandations à l'intention des membres de la commission parlementaire qui étudiera le projet de loi 97 visant à moderniser le ou les régimes forestiers.

## 2. Un historique d'interventions dans le secteur forestier

Depuis sa fondation en 1924, l'Union des producteurs agricoles s'est intéressée à la gestion du territoire forestier, tant privé que public, plus particulièrement au sort des gens qui vivent de son utilisation.

Dans les années 1930, les agriculteurs étaient appelés à travailler dans les chantiers dans les forêts publiques pendant la saison hivernale. L'UPA y a alors défendu l'amélioration de leurs conditions de travail et la création de coopératives de travailleurs forestiers, avant de laisser cette mission aux centrales de syndicats ouvriers.

Entre 1944 et 1965, l'UPA est intervenue sans relâche auprès du gouvernement du Québec pour permettre aux producteurs agricoles et forestiers d'organiser collectivement la vente de leurs produits. Ces représentations ont mené à l'adoption et la bonification de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche*, qui favorise encore aujourd'hui le développement d'entreprises de sylviculteurs et d'acériculteurs à travers le Québec.

Il est également utile de rappeler les efforts de l'UPA dès 1973 pour obtenir un zonage agricole protégeant toujours des massifs forestiers qui auraient autrement été morcelés en vue de changer la vocation de leur territoire.

Au milieu des années 80, l'UPA et ses membres ont aussi été très actifs dans la campagne « Il pleut à mourir » luttant contre les pluies acides qui affectaient nos forêts, campagne qui a culminé avec l'amendement du Clean Air Act aux États-Unis.

Enfin, l'UPA est régulièrement intervenue dans les diverses consultations publiques et commissions parlementaires visant la gestion des territoires forestiers public et privé, visés par un large spectre de législations, de réglementations, de mesures fiscales et de programmes gouvernementaux.

Des syndicats de producteurs forestiers et les syndicats de producteurs acéricoles présents dans toutes les régions du Québec sont affiliés à l'UPA par le biais de leur fédération provinciale. À ces diverses échelles, ces regroupements et leurs membres sont des acteurs dynamiques de la société civile.

La présente intervention de l'UPA dans le cadre de la révision du régime forestier s'inscrit dans la poursuite de cette trame historique.

## **3. Pour réduire la dure compétition de l'État contre les producteurs du territoire privé**

### **3.1. Mise en contexte**

Comme on le sait, 162 900 propriétaires possèdent 17 % du territoire forestier productif, ce qui représente 35 % de la possibilité de récolte forestière du Québec. C'est donc dire que ceux-ci disposent d'un pouvoir de négociation limité lorsqu'ils souhaitent vendre à une usine de transformation le bois récolté sur leurs propriétés. La situation est simple : la taille des opérations de récolte en terres publiques est susceptible de réduire les chances, pour un producteur forestier, d'accéder à une usine de transformation où écouler sa production et/ou d'obtenir un prix décent pour son bois lorsque son apport à l'approvisionnement d'une usine devient marginal.

Soucieux de cet enjeu, le ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF) a tenté de longue date de protéger l'accès aux marchés du bois pour les producteurs forestiers du territoire privé. Depuis 1971, les énoncés de politiques forestières ont mis en évidence l'importance d'accorder un statut prioritaire aux bois ronds provenant de forêts privées dans l'approvisionnement des usines de produits forestiers. Le graphique suivant montre d'ailleurs l'évolution de la part occupée par les producteurs forestiers en territoire privé dans l'approvisionnement total des usines, notamment grâce à ce mécanisme.

Le maintien, à l'article 90 du projet de loi, du caractère résiduel de la forêt publique dans l'approvisionnement des usines de transformation est donc un soulagement pour les producteurs forestiers, qui craignent, à chaque révision du régime forestier, de perdre cet acquis, malgré son évidente nécessité.

**Graphique 1 : Évolution des parts de marché des bois de la forêt privée dans l’approvisionnement des usines de transformation des bois du Québec**

Année	Forêt privée (Mm <sup>3</sup> )	Forêt publique (Mm <sup>3</sup> )	Extérieur du Québec (Mm <sup>3</sup> )	Total (Mm <sup>3</sup> )	Proportion du volume en provenance de la forêt privée
2003	7,5	30,7	5,5	43,7	17 %
2004	7,2	31,9	5,6	44,7	16 %
2005	7,2	30,6	5,9	43,7	16 %
2006	7,0	27,2	5,8	40,0	18 %
2007	6,1	23,1	5,7	34,9	17 %
2008	4,6	21,1	5,0	30,7	15 %
2009	3,4	16,3	4,1	23,8	14 %
2010	4,1	18,0	4,4	26,5	15 %
2011	4,0	18,4	4,0	26,4	15 %
2012	3,9	18,9	3,8	26,6	15 %
2013	4,3	20,3	4,1	28,7	15 %
2014	4,9	20,3	4,0	29,2	17 %
2015	5,1	19,8	4,0	28,9	18 %
2016	5,7	20,5	4,3	30,5	19 %
2017	6,2	21,1	4,4	31,7	20 %
2018	6,6	20,9	4,0	31,5	21 %
2019	6,0	20,9	3,6	30,5	20 %
2020	6,1	19,5	3,5	29,2	21 %
2021	6,3	20,8	3,4	30,5	21 %
2022	6,2	20,2	3,3	29,7	21 %
2023	5,8	19,3	3,1	28,2	21 %

Source : MRNF, Direction du développement et de l’innovation de l’industrie. Années multiples.  
Ces volumes excluent 1,8 Mm<sup>3</sup> de bois de chauffage récolté annuellement.

Pour mettre en application cette orientation, la législation prévoit que l’octroi des garanties d’approvisionnement, qui deviennent, dans le nouveau régime, les licences d’aménagement forestier, doit se faire en déterminant et en considérant préalablement les volumes pouvant être réalistement récoltés en territoire privé. Pour ce faire, des calculs de possibilités de récolte par région et par groupe d’essences forestières sont réalisés périodiquement. Par la suite, une évaluation quantitative des volumes pouvant être réalistement mobilisés et récoltés à l’intérieur de ces possibilités forestières est effectuée en fonction des historiques de livraisons. Ce travail est le fruit d’une collaboration entre les treize syndicats de producteurs forestiers administrant des plans conjoints régionaux de producteurs de bois et le ministère des Ressources naturelles et des Forêts. En théorie, les allocations de bois des forêts publiques sont ainsi restreintes pour laisser une part de marché aux producteurs de bois en forêts privées. Dans la pratique, ce principe, dit de la *résidualité de la forêt publique*, a toujours été difficile à appliquer.

Par exemple, l’annexe de ce mémoire détaille l’exercice réalisé périodiquement par la Fédération des producteurs forestiers du Québec pour déterminer les volumes sans preneur sur le territoire privé par région, par utilisation et par essence forestière.

## 3.2. Enjeux pour les producteurs forestiers

Bien que la préservation des parts de marchés des producteurs forestiers soit un enjeu compris par les autorités, plusieurs problèmes surviennent lors de l'application de la loi :

1. Les allocations de bois des forêts publiques sont déterminées tous les cinq ans sur la base de scénarios de consommation normale de la part des usines de transformation.

Il n'existe pas de véritable mécanisme, inscrit dans la loi ou un règlement, pour ajuster le volume octroyé en forêt publique entre deux allocations quinquennales. Lorsqu'une catastrophe naturelle entraîne la récolte urgente de massifs forestiers ou que la demande pour les produits forestiers s'écroule sous l'effet de facteurs macroéconomiques, nous assistons à un déséquilibre dans le marché du bois rond, dont pâtissent régulièrement les producteurs forestiers. Pire, l'octroi de volume par le biais d'enchères, comme le suggère la modification à l'article 90(2), peut venir déséquilibrer un marché pour les producteurs forestiers. En d'autres termes, leur bois devient moins prioritaire dans l'approvisionnement des usines. La proposition d'accorder ces allocations de droits forestiers sur dix ans, plutôt que sur cinq ans, viendra logiquement accentuer ce problème.

2. Des usines de transformation peuvent refuser de suivre les scénarios d'approvisionnement établis par le ministère des Ressources naturelles et des Forêts et prendre la décision de ne s'approvisionner que de bois en provenance de la forêt publique. Cette situation peut notamment se produire lorsque les redevances exigées sur les bois de la forêt publique viennent réduire la compétitivité des bois de la forêt privée. De plus, le projet de loi ne prévoit aucune sanction pour les industriels qui refusent de consommer leur part de bois des forêts privées.
3. Les avantages compétitifs des producteurs forestiers en territoire privé, soit des forêts localisées à proximité des usines de transformation et sur des sites favorisant une plus forte croissance naturelle des arbres, sont gommés lorsque l'État décide de financer le transport de bois sur les terres publiques ou de diriger les budgets réservés à la sylviculture vers des sites moins productifs aux latitudes plus nordiques.

## 3.3. Recommandations

La lecture du projet de loi 97 visant à moderniser le régime forestier nous amène donc à formuler les commentaires et recommandations suivants :

1. **Le projet de loi se doit d'être bonifié pour introduire un mécanisme de révision des volumes octroyés afin de tenir compte des aléas du marché du bois.** Autrement, les producteurs forestiers continueront de faire les frais de la position dominante de l'État québécois sur les marchés ou du manque d'enthousiasme de certains acheteurs pour les bois des forêts privées. **Cet élément est d'autant plus primordial que les révisions des allocations se feront dorénavant tous les dix ans; une période suffisamment longue pour connaître des bas et des hauts de cycles dans les marchés des produits forestiers.** Les données de livraisons en provenance des forêts privées et des sources

d'approvisionnement des usines de transformation sont suffisamment précises et connues du ministère pour mettre en œuvre un mécanisme d'ajustement des volumes octroyés en forêts publiques pour les usines récalcitrantes.

D'ailleurs, l'ancienne *Loi sur les forêts* avait été modifiée en 1996 pour permettre au ministre de réviser en mars et septembre de chaque année les approvisionnements en provenance de la forêt publique. Et en 1997, cette loi est de nouveau modifiée pour permettre au ministre de réduire les volumes d'un seul bénéficiaire d'un contrat d'aménagement et d'approvisionnement forestier. Ces dispositions ont disparu avec l'adoption de la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* actuellement en vigueur.

2. L'ajout à l'article 92, permettant de limiter les volumes annuels récoltés par les titulaires de licence d'aménagement forestier en cas de perturbations causant une destruction importante de massifs forestiers dans une forêt privée, doit être salué. Il s'agit d'une revendication de longue date des producteurs forestiers. Cet article vient en partie corriger la situation énoncée au point précédent, mais le mécanisme d'ajustement est actuellement inconnu, ainsi que l'intention de l'appliquer. Il y a fort à parier que les arguments des industriels l'emporteront souvent sur la nécessité de réduire momentanément un volume récolté dans la forêt publique. **Cet article devrait obliger le ministre à agir plutôt que l'inciter.**

**Art. 92** « En cas de perturbation d'origine naturelle ou anthropique causant une destruction importante de massifs forestiers dans une forêt privée permettant un approvisionnement supplémentaire des usines de transformation du bois en provenance de cette forêt, le ministre peut doit (notre ajout), dans les cas et aux conditions qu'il détermine par règlement, limiter les volumes annuels de bois par essences et groupes d'essences qui peuvent être récoltés par des titulaires de licence d'aménagement forestier au cours d'une année. »

3. L'article 45 introduisant l'article 86.5.2 dans la loi actuelle devrait être corrigé pour inclure l'obligation de tenir compte des volumes disponibles en forêt privée avant d'émettre de nouveaux volumes de bois non récoltés en terres publiques.

**Art. 86.5.2** « Le ministre peut, conformément à l'avis du forestier en chef, attribuer à un titulaire d'un permis pour la récolte de bois aux fins d'approvisionner une usine de transformation du bois, dans les cas et aux conditions qu'il prévoit par règlement, les volumes de bois non récolté, en considérant les volumes disponibles en forêt privée (notre ajout) (...). »

4. L'article 91 devrait être corrigé pour inclure l'obligation de tenir compte des volumes disponibles en forêt privée avant d'émettre de nouveaux volumes de bois non récoltés en terres publiques.

**Art. 91** « Le ministre peut, conformément à l'avis du forestier en chef, attribuer à un titulaire de licence d'aménagement forestier durable, dans les cas et aux conditions qu'il prévoit

par règlement, les volumes de bois non récoltés, *en considérant les volumes disponibles en forêt privée (notre ajout)* (...). »

Autrement, le ministre défait le travail réalisé pour faire respecter l'article 90.

5. L'article 94.1 devrait être corrigé pour inclure l'obligation de tenir compte des volumes disponibles en forêt privée avant de diriger des volumes de bois non récoltés en terres publiques vers d'autres usines.

**Art. 94.1** « Les volumes annuels de bois auxquels un titulaire de licence d'aménagement forestier durable a renoncé peuvent, au choix du ministre, être laissés sur pied, être vendus aux enchères ou être vendus à une ou plusieurs autres usines de transformation du bois selon les taux fixés par le ministre, *en considérant les volumes disponibles en forêt privée (notre ajout)*. »

6. Le transport du bois doit cesser d'être subventionné pour réduire la compétition contre les producteurs forestiers en territoire privé. À quoi bon être à proximité d'une usine si l'État subventionne le transport du bois, par divers mécanismes, les approvisionnements récoltés dans des territoires lointains?
7. L'établissement des redevances sur le bois récolté en forêt publique devra suivre un mécanisme transparent (puisque le mécanisme du Bureau de mise en marché des bois sera aboli). Au minimum, les redevances devraient couvrir les frais de gestion forestière du territoire public et de reconstitution du capital forestier récolté. Autrement, le producteur forestier en territoire privé qui doit payer des intérêts sur son emprunt hypothécaire, des taxes foncières et des frais d'entretien de sa propriété, et qui doit gérer le risque associé à la production du bois sur des décennies, subit une concurrence déloyale de l'État. Et le citoyen se questionnera sur les bénéfices retirés par les activités de récolte de bois en terres publiques.

## 4. Pour préserver le développement de l'acériculture dans les forêts publiques

### 4.1. Mise en contexte

Nous laisserons les autres acteurs de la société civile intervenir plus amplement sur la proposition de créer des zones prioritaires de production de bois en terres publiques. Nous déplorons cependant que les règles prévues dans le projet de loi limitent la capacité de l'État à répondre à l'ensemble de ses missions dans ces zones qui représenteront des dizaines de milliers de km<sup>2</sup>. Il est en effet difficile d'imaginer qu'une grande partie de la forêt publique n'est actuellement fréquentée et utilisée que par des industriels forestiers. On constate plutôt le contraire puisqu'on retrouve presque partout une variété d'utilisateurs dans un territoire forestier; utilisateurs qui doivent se concerter pour maintenir les diverses fonctions économiques, sociales et environnementales du territoire. En fait, la concertation des acteurs est au cœur du régime forestier depuis 1986. Les membres de la commission parlementaire devraient donc lire attentivement les limites qu'imposent aux futurs gouvernements les articles 17.4, 17.5 et 17.6 du projet de loi.

### 4.2. Enjeux pour les producteurs acéricoles

À cet effet, il serait malheureux que l'établissement de zones prioritaire de production de bois affecte négativement l'utilisation du potentiel acéricole du Québec. Aujourd'hui, on retrouve 8 400 entreprises acéricoles qui aménagent et exploitent 55,5 millions d'entailles dans les forêts publiques et privées du Québec. Bon an, mal an, 18 % de la production provient d'activités en terres publiques par des acériculteurs détenant des permis pour l'exploitation d'érablières. Cette utilisation est en croissance soutenue à la grandeur du Québec. Rien n'indique que la production acéricole a atteint son apogée. D'ailleurs, la ministre des Ressources naturelles et des Forêts a récemment annoncé la préservation de 50 000 ha supplémentaire pour la production acéricole à court et moyen terme (qui n'ont cependant pas encore été délimités et cartographiés).

Bien qu'elle ne soit pas incompatible avec l'aménagement d'une érablière à des fins acéricoles, la récolte de bois doit être planifiée étroitement avec l'acériculteur, qui investit des sommes importantes dans le déploiement de son réseau de tubulures et de stations de pompage. La récolte de bois ne peut donc pas se faire toute l'année, et l'intensité du prélèvement des tiges doit permettre de maintenir le potentiel acéricole des érablières.

### 4.3. Recommandations

1. Même si l'article 1 du projet de loi 97 institue un régime forestier visant notamment le maintien de l'acériculture en forêt publique en l'harmonisant avec les multiples autres activités, il devient essentiel que l'article 17.5(2) maintenant « les activités réalisées dans l'exercice d'un permis d'intervention pour la culture et l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles » soit adopté dans les zones d'aménagement forestier prioritaire, mais

également dans les autres zones créées dans le régime forestier proposé. Nous nous inquiétons néanmoins des compensations qui pourraient être exigées de l'industrie forestière dans l'éventualité du développement de la production acéricole sur ces territoires.

2. De plus, la consultation exigée lors de la délimitation des zones d'aménagement forestier prioritaire prévue à l'article 15 du projet de loi 97 doit inclure les représentants des acériculteurs, qui sauront faire valoir l'impact des scénarios étudiés sur la préservation du potentiel acéricole et le développement de cette production dans les secteurs comprenant des érablières.

**Art. 17.2** « La proposition du forestier en chef se fait parmi les territoires identifiés par l'aménagiste forestier régional désigné, en collaboration avec les ministres, les organismes gouvernementaux et les communautés autochtones concernés **et les représentants des acériculteurs dans les territoires comprenant des érablières (notre ajout)**, notamment le ministre responsable de l'environnement, ainsi que les municipalités régionales de comté dont le territoire est compris en tout ou en partie dans l'unité d'aménagement visé ».

De laisser le choix à l'aménagiste forestier régional de désigner les groupes à consulter mènera à l'arbitraire.

3. Aussi, la planification opérationnelle des travaux d'aménagement forestiers sur les superficies faisant l'objet d'un permis pour la culture et l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles doit être effectuée par l'ingénieur forestier de l'acériculteur concerné afin de ne pas compromettre le potentiel du site.
4. Enfin, les articles de la loi traitant de la gestion des chemins multi-usages devront prévoir une exemption pour leur utilisation par les acériculteurs pendant la période de dégel; saison de l'acériculture.

#### 4.4. En complément

Par ailleurs, plutôt que de créer des zones d'aménagement forestier prioritaire ayant un caractère légal et exclusif, il aurait été plus simple de prévoir un programme d'appel d'offres de production de bois auprès des aménagistes régionaux, qui aurait pu consacrer des secteurs à cette activité sans entraîner un zonage limitatif sur l'ensemble des autres fonctions du territoire. Un tel programme aurait pu être ouvert aux propositions émanant du territoire public ou privé.

## 5. Pour accroître la cohérence des réglementations municipales sur l'aménagement de la forêt privée

### 5.1. Mise en contexte

Sur le territoire de la forêt publique, les ingénieurs forestiers doivent comprendre et respecter un seul règlement d'aménagement forestier durable qui édicte, à l'échelle provinciale, les normes à respecter en matière de construction de chemins forestiers, de protection de milieux sensibles, de protection des paysages dans l'établissement des aires de récolte, d'habitats fauniques à préserver, etc.

Sur le territoire privé, chaque municipalité peut définir la norme d'aménagement forestier de son choix et la modifier à sa convenance. Il en résulte des normes d'intervention qui varient d'une municipalité à l'autre, parfois de façon importante. Par exemple, des largeurs de chemins forestiers qui diffèrent, une absence de dispositions pour récolter des peuplements forestiers en perdition en cas de catastrophes naturelles, des lisières de protection visuelle des aires de récolte exagérées, des normes de prélèvement qui ne s'appuient pas sur les sciences forestières ou sur un diagnostic sylvicole d'un ingénieur forestier, mais sur une décision arbitraire d'un comité de citoyen ou d'élus, sans véritable analyse d'impacts réglementaires.

L'hétérogénéité des mesures réglementaires complexifie non seulement leur application par le milieu municipal, mais également leur respect par les milliers de producteurs forestiers qui réalisent des activités d'aménagement dans les forêts privées chaque année.

### 5.2. Enjeux pour les producteurs acéricoles et forestiers

Depuis 30 ans, la Fédération des producteurs forestiers du Québec revendique, à l'instar d'autres organisations, que les réglementations portant sur la protection du couvert forestier soient adoptées à l'échelle de la municipalité régionale de comté (MRC).

Dit simplement, les MRC disposent d'une meilleure expertise que les municipalités locales pour définir la réglementation visant la protection du territoire forestier. Et la cohérence entre deux municipalités d'une même MRC apparaît nécessaire pour les ingénieurs forestiers, les organismes de services sylvicoles et les entrepreneurs de récolte agissant à l'intérieur d'une région.

Bien plus, la rédaction à l'échelle d'une MRC favorise les échanges avec les intervenants concernés. D'ailleurs, plusieurs MRC ont adopté cette approche avec succès.

Enfin, cette démarche permettra de mieux s'assurer que les Orientations gouvernementales en aménagement du territoire concernant le territoire forestier seront mieux considérées dans

la rédaction réglementaire. On peut penser à l'objectif 6.3 : Favoriser la mise en valeur de la forêt privée de manière à contribuer à son aménagement durable ou à l'objectif 2.2 : Contribuer à la résilience des écosystèmes.

### 5.3. Recommandations

La lecture du projet de loi 97 nous amène à formuler les commentaires suivants :

1. Nous ne pouvons que souscrire à la modification de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, aux articles 109 et 115 du projet de loi 97, afin que les MRC soient dorénavant les instances responsables de définir la réglementation encadrant l'aménagement forestier sur leur territoire.

Nous espérons que les unions municipales appuieront cette modification, qui rendra la réglementation plus cohérente d'un endroit à l'autre, sans enlever des responsabilités aux instances municipales.

2. Il apparaît également nécessaire que l'article 110 soit adopté pour s'assurer que les intervenants visés par les réglementations des MRC seront consultés.

Cette étape permet de mieux considérer les aspects opérationnels d'un règlement, ainsi que la protection des investissements sylvicoles de l'État en territoire privé.

Des normes de largeur de chemins forestiers insuffisantes pour qu'un camion de bois puisse se retourner, des normes de récolte qui vont à l'encontre des sciences forestières, des frais de permis qui éliminent la possibilité de rentabiliser la récolte, des zones tampons qui vont renverser par la création de corridors de vent : les discussions préalables lors de la rédaction d'un règlement permettent de réduire ces incohérences réglementaires.

## 6. En conclusion

Plusieurs éléments du projet de loi 97 méritent de retourner à la table à dessin pour préciser des éléments du futur régime forestier ou rédiger les règlements d'application qui nous permettront de juger de l'effet des mesures proposées. Autrement, trop d'inconnus demeurent pour apprécier la teneur des changements proposés.

L'ajout d'un mécanisme de révision annuelle ou ponctuelle des volumes octroyés en forêt publique afin de favoriser les bois des forêts privées sur le marché, la mise en place du mécanisme d'établissement des redevances forestières, qui remplacera le travail du Bureau de mise en marché des bois, et la poursuite de la réflexion sur l'établissement de zones de production de bois prioritaires apparaissent comme des nécessités avant que l'Assemblée nationale puisse voter sur ce projet de loi.

Les affiliés de l'UPA, notamment les Producteurs et productrices acéricoles du Québec et la Fédération des producteurs forestiers du Québec, demeureront disponibles pour formuler leurs recommandations à ces égards.

Ces propositions visent notamment à accroître les multiples rôles joués par les acériculteurs et les producteurs forestiers, dont les ventes de bois rond, s'élevant à 475 M\$ par année, génèrent, une fois le bois transformé, 4,7 G\$ de produits forestiers et les ventes de sirop d'érable, s'élevant à 750 M\$ par année, participent à 1 G\$ au PIB du Québec.

# Forêts de chez nous PLUS

Mai 2023, vol. 28, n° 5

## Bois à vendre en forêt privée!

La forêt privée dispose toujours d'importants volumes de bois qui permettraient à l'industrie forestière de combler ses besoins en approvisionnement et ainsi réaliser des opportunités d'affaires intéressantes. En tout et pour tout, environ 2,1 Mm<sup>3</sup> de bois par année en forêt privée, sur une possibilité de récolte forestière de 17,0 Mm<sup>3</sup>. Ce volume correspond à la somme de tous les produits, résineux et feuillus, de qualité trituration, sciage et déroulage. La récolte de bois de chauffage, estimée à 1,8 Mm<sup>3</sup> par année, est exclue de cette évaluation.

Pour la période 2023-2028, les 13 gestionnaires régionaux de plans conjoints de producteurs de bois et le ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF) ont conjointement évalué qu'il serait réaliste de mobiliser annuellement 8,1 Mm<sup>3</sup> de bois par année en forêt privée, sur une possibilité de récolte forestière de 17,0 Mm<sup>3</sup>. Ce volume correspond à la somme de tous les produits, résineux et feuillus, de qualité trituration, sciage et déroulage. La récolte de bois de chauffage, estimée à 1,8 Mm<sup>3</sup> par année, est exclue de cette évaluation.

Le volume mobilisable est déterminé à l'aide des données de possibilités de récolte forestière, des historiques de production, des conditions d'achat sur le marché, des ressources disponibles pour accompagner les propriétaires dans la récolte et le transport de bois, en plus d'une estimation de la volonté des propriétaires de récolter ou de faire récolter du bois dans leur boisé.

Toutes choses égales d'ailleurs, la comparaison entre la récolte réelle en 2022 et l'estimation du volume de bois mobilisable permet d'établir les volumes de bois sans preneur pouvant soutenir le développement de l'industrie forestière. À l'échelle de la province, toutes essences et qualités confondues, les propriétaires forestiers ont récolté 74 % du bois mobilisable en 2022.

Globalement, 76 % des volumes disponibles pour les scieries ont été récoltés, comparativement à 67 % du bois de trituration destiné aux pâtes, papiers, panneaux et bioénergie. De plus, 76 % des volumes mobilisables de bois de sapin, épinettes et pin gris ont été mis en marché par les producteurs forestiers, 80 % des autres résineux, 73 % des feuillus mélangés et 66 % des peupliers ont trouvé preneurs. Le territoire de mise en marché du Centre du Québec se tire globalement mieux d'affaire, alors que 83 % des volumes disponibles ont trouvé preneurs en 2022.

### Proportion de bois de la forêt privée récolté en 2022 par rapport au bois mobilisable

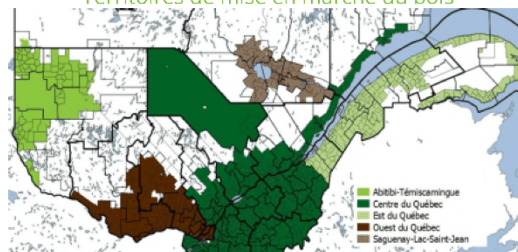
	Territoire de mise en marché	Volume de bois mobilisable en 2023-2028 (m <sup>3</sup> ) <sup>A</sup>					Proportion de bois mobilisé en 2022				
		Sapin-épinettes	Autres résineux	Feuillus mélangés	Peupliers	Toutes essences	Sapin-épinettes	Autres résineux	Feuillus mélangés	Peupliers	Toutes essences
Trituration	Abitibi-Témiscamingue	-	-	20 000	265 000	285 000	S. O.	S. O.	16%	76%	72%
	Centre du Québec	80 600	132 050	325 350	395 750	933 750	3%	40%	107%	70%	73%
	Est du Québec	-	1 500	140 750	210 400	352 650	S. O.	980%	61%	71%	71%
	Ouest du Québec	-	46 150	76 450	213 450	336 050	S. O.	72%	28%	56%	52%
	Saguenay-Lac-Saint-Jean	-	-	6 250	238 000	244 250	S. O.	S. O.	0%	50%	53%
	<b>Sous-total</b>	<b>80 600</b>	<b>179 700</b>	<b>568 800</b>	<b>1 322 600</b>	<b>2 151 700</b>	<b>3%</b>	<b>61%</b>	<b>80%</b>	<b>65%</b>	<b>67%</b>
Sciage et déroulage	Abitibi-Témiscamingue	290 000	5 000	-	40 000	335 000	58%	134%	S. O.	S. O.	59%
	Centre du Québec	2 444 750	211 150	118 150	64 150	2 838 200	87%	98%	68%	87%	87%
	Est du Québec	1 657 700	52 100	86 100	310 450	2 106 350	70%	76%	45%	65%	69%
	Ouest du Québec	161 100	51 800	64 700	5 450	283 050	75%	64%	50%	81%	67%
	Saguenay-Lac-Saint-Jean	355 650	8 150	3 000	7 000	373 800	63%	122%	82%	35%	63%
	<b>Sous-total</b>	<b>4 909 200</b>	<b>328 200</b>	<b>271 950</b>	<b>427 050</b>	<b>5 936 400</b>	<b>77%</b>	<b>90%</b>	<b>57%</b>	<b>67%</b>	<b>76%</b>
Toutes utilisations	Abitibi-Témiscamingue	290 000	5 000	20 000	305 000	620 000	58%	134%	16%	73%	65%
	Centre du Québec	2 525 350	343 200	443 500	459 900	3 771 950	84%	76%	97%	72%	83%
	Est du Québec	1 657 700	53 600	226 850	520 850	2 459 000	70%	101%	55%	68%	69%
	Ouest du Québec	161 100	97 950	141 150	218 900	619 100	75%	68%	38%	56%	59%
	Saguenay-Lac-Saint-Jean	355 650	8 150	9 250	245 000	618 050	63%	228%	27%	50%	59%
	<b>Sous-total</b>	<b>4 989 800</b>	<b>507 900</b>	<b>840 750</b>	<b>1 749 650</b>	<b>8 088 100</b>	<b>76%</b>	<b>80%</b>	<b>73%</b>	<b>66%</b>	<b>74%</b>

Note : La compilation des données par les différents syndicats et par les différentes entités du MRNF peut différer, notamment en ce qui a trait aux différents regroupements d'essences. La situation peut engendrer des différences dans les estimations.

A : Le bois mobilisable correspond au bois pouvant être réalement récolté et commercialisé aux usines de transformation de bois en 2023-2028. Il diffère de la possibilité de récolte forestière.

Sources : Syndicats et offices de producteurs de bois du Québec et MNRF. Compilation : FPFQ.

### Territoires de mise en marché du bois



Les volumes sans preneur pourraient constituer des occasions d'affaires pour une industrie forestière souhaitant valoriser davantage de bois. Plus spécifiquement, d'importants volumes demeurent disponibles dans plusieurs régions :

- Environ 760 000 m<sup>3</sup> de bois de trituration demeurent disponibles dans l'ensemble des territoires de mise en marché. La majorité des volumes résident dans les essences feuillues, et ce, bien que le sapin-épinettes demeure nettement sous valorisé.
- Plus de 1,1 Mm<sup>3</sup> supplémentaire de bois de sciage de sapin-épinettes pourraient être transformés advenant des conditions optimales de mise en marché en forêt privée.
- Tous les territoires recèlent des volumes supplémentaires, mais environ 490 000 m<sup>3</sup> de bois de sciage de sapin-épinettes résident dans l'est du Québec où les volumes mis en marché ont périçité en 2022. Les producteurs de cette région sont aux prises avec une épidémie de tordeuse des bourgeons de l'épinette les forçant à récolter, alors que les volumes alloués en forêt publique s'accroissent.
- Les producteurs de l'Abitibi-Témiscamingue pourraient bénéficier d'une hausse de la demande de leur bois de sciage de sapin-épinettes et de bois de trituration de peupliers. Les volumes disponibles permettraient de compléter l'approvisionnement d'usines.
- Le démarrage de West Fraser à Chambord aura permis aux producteurs du Saguenay-Lac-Saint-Jean de mobiliser la moitié des volumes de peuplier disponibles. Il y a fort à parier que la récolte du volume restant permettrait entre autres de débloquent les volumes de sapin-épinettes résiduels issus des peuplements mixtes.
- La fermeture de l'usine de Fortress à Thurso a provoqué une baisse des livraisons du bois à pâte feuillu dans l'ouest du Québec ainsi qu'un afflux de bois des forêts publiques sur les marchés limitrophes. Près de 150 000 m<sup>3</sup> de feuillus de trituration de ces régions ne sont pas valorisés, faute de marchés adéquats.
- La modernisation de lignes de sciage et le démarrage de la scierie Bois LIB à Princeville auront permis au territoire du Centre du Québec d'écouler 87 % des volumes de bois de sciage de sapin-épinettes disponibles. Nonobstant, ce plus grand territoire de mise en marché pourrait écouler près de 325 000 m<sup>3</sup> de sapin-épinettes supplémentaires.

### Miser sur le potentiel inexploité des forêts privées

Les acteurs de la filière forestière ont tout intérêt à travailler conjointement pour chercher à valoriser le potentiel inexploité de bois dans les forêts privées. Le plus récent *Portrait économique des activités sylvicoles et de la transformation du bois des forêts privées* nous rappelait qu'une augmentation de 2,2 Mm<sup>3</sup> de la production de bois en forêt privée se traduirait par une hausse du chiffre d'affaires de 1,5 G\$ en incluant la transformation du bois. Conséquemment, le nombre d'emplois équivalent à temps complet passerait de 13 134 à 16 949 en utilisant davantage le potentiel sylvicole des boisés.

Pour ce faire, il faudra :

- combiner les volumes de bois sans preneur dans les forêts privées et publiques afin de soutenir l'agrandissement ou le démarrage d'installations industrielles;
- évaluer les effets des mesures de soutien aux opérations en forêts publiques sur la commercialisation du bois des forêts privées afin d'éviter de créer des écarts de compétitivité entre les deux modes de tenure sous l'effet de décisions gouvernementales;
- assurer minimalement le respect des achats de bois des forêts privées dans les scénarios d'approvisionnement des usines de transformation déterminés par le MRNF (et espérer leur dépassement). Un suivi serré de l'allocation de bois des forêts publiques sera primordial afin de mettre en pratique le principe de résidualité;
- investir davantage dans la sylviculture des forêts privées puisque le manque de ressources disponibles à la remise en production des sites récoltés et perturbés constitue un frein à un accroissement de la mobilisation du bois.

## Congrès annuel de la Fédération des producteurs forestiers du Québec

Le congrès 2023 de la FPFQ aura lieu à l'hôtel Riôtel de Matane les 1<sup>er</sup> et 2 juin prochains sous le thème « Matière première prioritaire ». Le Syndicat des producteurs forestiers du Bas-Saint-Laurent est la région hôte qui recevra notre congrès cette année.

Cet événement sera l'occasion pour nos membres et plusieurs intervenants du milieu de discuter d'approvisionnement en bois sous l'optique du renforcement des échanges entre tous les éléments de la filière (consultez le [programme 2023](#)).

Le nombre de places étant limité, nous vous suggérons de vous inscrire dès maintenant en [achetant votre billet par notre site](#) ou en envoyant un courriel à Sabrina Verreault ([sverreault@upa.qc.ca](mailto:sverreault@upa.qc.ca)).



Analyse et rédaction : Cassie Vidal, M. Sc.  
Pour recevoir la version électronique : [foretprivee.ca](http://foretprivee.ca). Pour mettre fin à votre abonnement : [bois@upa.qc.ca](mailto:bois@upa.qc.ca)